



Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle
des Assurances

À

Mesdames, Messieurs les Administrateurs Directeurs Généraux
des entreprises d'assurances ;

Madame, Messieurs les Directeurs Généraux des entreprises
d'assurances (pour exécution)

CIRCULAIRE N°540/93/001 DU 04/12/2020 RELATIVE A L'AGREMENT DES
DIRIGEANTS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Date d'application : immédiate

Résumé :

A la lumière du Code des assurances, tout changement de dirigeant d'une entreprise d'assurances doit être soumis à l'appréciation de l'Organe de supervision et de régulation des assurances qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Par la présente circulaire, l'ARCA fournit de plus amples explications quant à la manière dont les principes posés par les articles 344, 345, 363 et 537 du Code doivent être appliqués en précisant la procédure, les documents et les conditions requis lors de l'agrément des dirigeants des entreprises d'assurances.

Textes de référence : 1. Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi
2. Règlement n°002 du 06 janvier 2017 portant Principes et règles applicables en matière de gestion et de gouvernance d'entreprises d'assurances

Diffusion : Les entreprises d'assurances

Mesdames,

Messieurs,

Le contrôle des entreprises d'assurances permet de créer et de maintenir les conditions dans lesquelles elles possèdent la solvabilité nécessaire au respect de leurs engagements, et d'assurer ainsi la protection des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Il est donc primordial que les dirigeants de ces entreprises d'assurances soient des personnes possédant la capacité et l'expérience professionnelle adéquates. Ils peuvent en outre être soumis à certaines interdictions ainsi qu'à un régime d'incompatibilités pouvant être déterminés par la décision de l'organe de supervision et de régulation des assurances.

Les exigences de gouvernance d'entreprise d'assurances instaurées par le Code des assurances s'inspirent des principes établis par l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA). Le Code des assurances pose une série de conditions que les dirigeants des entreprises d'assurance doivent remplir et prévoit que, dans un contrôle de conformité d'une entreprise d'assurances, l'organe de supervision et de régulation des assurances doit tenir compte de la qualification et de l'expérience professionnelle des administrateurs et directeurs de l'entreprises d'assurances.

Une bonne gouvernance doit ainsi être assurée, d'où la nécessité de toujours bien choisir des dirigeants ayant une moralité et honorabilité irréprochables ainsi que des connaissances professionnelles suffisantes dans les assurances ou équivalent dans le secteur financier.

En vertu des pouvoirs que la loi confère à l'organe de supervision et de régulation des assurances, cet organe peut, en cas de désignation ou de changement de dirigeants d'entreprises d'assurances, refuser le dirigeant proposé lorsqu'il constate que les conditions d'être dirigeant d'une entreprise d'assurances ne sont pas réunies.

De ce qui précède, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) porte à la connaissance des entreprises d'assurances œuvrant sur le territoire du Burundi ce qui suit :

1. Les entreprises d'assurances agréées au Burundi doivent respecter les dispositions du Code dans la désignation des dirigeants d'entreprise en veillant à ce que les conditions d'honorabilité, de capacité et d'expérience professionnelle de ces candidats dirigeants soient remplies.
2. Est considéré comme dirigeant, au sens du Code des assurances, le Président Directeur Général, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux adjoints, les Directeurs, les membres du Conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise d'assurances.
3. Les entreprises d'assurances doivent soumettre leurs dirigeants à l'agrément de l'ARCA avant leur entrée en fonction. Elles doivent présenter, pour chaque personne dont l'agrément est demandé, un dossier comprenant tous les éléments permettant de l'identifier et d'en apprécier l'honorabilité, la capacité et l'expérience professionnelle.

4. Les documents exigés sont notamment :

- La photocopie de la carte d'identité (et/ou de résident pour les étrangers);
- L'extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Une attestation de bonne conduite, vie et mœurs récente du candidat dirigeant (ou un document équivalent émis par une autorité étrangère) ;
- Le curriculum vitae détaillé et actualisé indiquant la formation suivie et les fonctions exercées ;
- Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme justifiant la formation universitaire ;
- Les attestations de services rendus ;
- Deux photos passeport récentes ;
- Une attestation d'équivalence du diplôme obtenu à l'étranger ;
- Une liste des sociétés dans lesquelles le dirigeant détient des actions ainsi que la répartition du capital de ces sociétés ;
- Un certificat ou attestation de non faillite ;
- Une ou les attestations de services rendus et tout autre justificatif de l'expérience professionnelle ;
- L'acte portant désignation du dirigeant par l'organe habilité de la société ;
- Le décret de nomination pour l'administrateur représentant l'Etat du Burundi.

5. Les conditions requises pour l'agrément du Directeur Général, des membres du Directoire sont les suivantes :

- a) Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins dans le domaine juridique, économique, statistique, actuariel ou ayant trait aux assurances et justifier d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans dans le secteur des assurances en tant que cadre d'une entreprise d'assurances, d'une entreprise de réassurance ou d'un Organe de supervision et de régulation des Assurances ;
- b) Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins dans les domaines autres que ceux repris au littera a) ci-dessus et justifier d'une expérience pertinente d'au moins sept ans dans le secteur des assurances en tant que cadre d'une entreprise d'assurances, d'une entreprise de réassurance ou d'un Organe de supervision et de régulation des Assurances ;
- c) Avoir occupé des postes de responsabilité pendant au moins trois ans ;
- d) N'avoir pas été déclaré personnellement en faillite, sauf cas de réhabilitation ;
- e) N'avoir pas joué un rôle prépondérant dans une société commerciale qui, sous sa conduite, a été déclarée en difficultés ou en faillite ;
- f) N'avoir pas été condamné définitivement à une servitude pénale supérieure ou égale à six mois.

6. Les conditions requises pour l'agrément des administrateurs et des membres du Conseil de Surveillance sont les suivantes :

- a) Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins ;

- b) Avoir une expérience pertinente dans le domaine des assurances ou dans la gouvernance d'entreprise et/ ou justifier d'une expérience pertinente dans la gestion des entreprises commerciales ;
 - c) N'avoir pas été déclaré personnellement en faillite, sauf cas de réhabilitation ;
 - d) N'avoir pas joué un rôle prépondérant dans une société commerciale qui, sous sa conduite, a été déclarée en difficultés ou en faillite ;
 - e) N'avoir pas été condamné définitivement à une servitude pénale supérieure ou égale à six mois ;
 - f) Pour l'administrateur indépendant, n'avoir aucun lien d'affaires direct ou indirect avec l'entreprise d'assurances, ses administrateurs et ses autres dirigeants.
7. Les conditions d'agrément des Directeurs sont les suivantes :
- a) Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins dans le domaine juridique, économique, statistique, actuarielle ou ayant trait aux assurances ;
 - b) Justifier d'une expérience pertinente d'au moins trois ans dans le secteur des assurances en tant que cadre d'une entreprise d'assurances, d'une entreprise de réassurance ou d'un Organe de supervision et de régulation des Assurances ;
 - c) Avoir occupé des postes de responsabilité pendant au moins trois ans ;
 - d) N'avoir pas été déclaré personnellement en faillite, sauf cas de réhabilitation ;
 - e) N'avoir pas joué un rôle prépondérant dans une société commerciale qui, sous sa conduite, a été déclarée en difficultés ou en faillite ;
 - f) N'avoir pas été condamné définitivement à une servitude pénale supérieure ou égale à six mois.

Dans tous les cas, l'ARCA se réserve le droit d'apprécier en toute indépendance la qualité de la candidature du prétendant et de faire des investigations nécessaires.

8. Pour tout dirigeant étranger, en plus des documents et conditions requis ci-dessus, une attestation de l'Autorité de supervision des assurances du pays d'origine indiquant qu'il remplit les conditions pour être agréé dans son pays d'origine est exigée.
9. Les demandes d'agrément ainsi que les déclarations prévues par la présente circulaire doivent comporter tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'ARCA dans sa prise de décision.
10. Les décisions de l'ARCA prises en application de la présente circulaire sont notifiées aux entreprises d'assurances concernées.
11. Dans le cas où l'agrément d'un dirigeant d'une entreprise d'assurances aurait été obtenu sur base d'informations fausses ou mensongères, l'ARCA procédera immédiatement au retrait d'agrément sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes législatifs et réglementaires.
12. La cessation des fonctions de dirigeant dans une entreprise d'assurances, doit être immédiatement déclarée à l'ARCA.

B

13. Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du directoire sont tenus de se consacrer exclusivement à la gestion journalière de l'entreprise d'assurances ; ils ne peuvent pas diriger une autre entreprise.
14. Tout dirigeant doit en outre déclarer à tout moment les sociétés dans lesquelles il dispose d'actions et/ou exerce des fonctions de dirigeant de sociétés ou commissaires aux comptes. Après vérification, les entreprises d'assurances transmettent à leur tour ces informations à l'ARCA.
15. Les actionnaires ne remplissant pas les conditions de la présente circulaire pour être agréés comme administrateurs peuvent se faire représenter au sein du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance par des personnes physiques remplissant les conditions fixées ci-dessus.

Veillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2020

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA

Hon. Dr. Joseph BUTORE

